

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 901

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'AGRANDISSEMENT DE LA CASERNE INCENDIE, LA CONSTRUCTION DES ATELIERS MUNICIPAUX, L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR ET LES SERVICES PROFESSIONNELS POUR LEDIT PROJET ET UN EMPRUNT DE 10 527 000 \$ À CETTE FIN

CONSIDÉRANT qu'une contribution financière en vertu du programme *Réfection et construction des infrastructures municipales* est accordée à la Ville pour la réalisation des travaux, laquelle aide financière totale maximale est établie à 3 000 000 \$, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexes

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 11 février 2020, sous le numéro 2020-02-069, qu'un projet de règlement a été déposé le 21 février 2020, sous le numéro 2020-02-XXX et que le règlement a été adopté le 25 février 2020 sous le numéro 2020-02-XXX, il est

PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à procéder à l'agrandissement de la caserne incendie, de la construction des ateliers municipaux, des aménagements extérieurs et des services professionnels selon les plans et devis préparés par MDA Architectes, portant les numéros , en date du août 2019, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par madame Line St-Onge, ing., en date du 21 février 2020, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 10 527 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 10 527 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

PROJET

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

YVAN CARDINAL, MAIRE

M^E ETIENNE BERGEVIN BYETTE, GREFFIER

PROJET

Projet

ANNEXE A

PROJET

Projet

ANNEXE B